

Descriptif du régime cadre exempté de notification n° SA. 108969 – Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.53953, prorogé sous la référence SA. 60185 et réinformé sous la référence SA.102059.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à finalité régionale sur la base du présent régime d'aide cadre exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Ce régime d'aide à finalité régionale (exonération de cotisations patronales), conformément à la réglementation européenne, s'inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer par l'Etat en vue de réduire les handicaps structurels des départements d'outre-mer et d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises tout en encourageant la création d'emplois pérennes.

L'aide consiste à accorder une exonération dégressive du montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des cotisations patronales afin de réduire le coût du travail. Elle est modulée en fonction d'une part de la taille des entreprises, pour cibler les entreprises les plus fragiles, et d'autre part du secteur d'activité afin de privilégier les entreprises exposées à la concurrence extérieure ou contribuant au rattrapage de ces territoires.

1.2. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA. 108969, relatif aux exonérations de cotisations patronales pour la période 2019-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au Journal

Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA. 108969, relatif aux exonérations de cotisations patronales pour la période 2019-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

1.3. Les zones éligibles

Les zones éligibles ont été approuvées par la décision de la Commission européenne n° SA.100838.

Elle vise les zones d'aide à finalité régionale correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Mayotte, de la Guyane, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de La Réunion.

1.4. Durée

Le présent régime entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et modifié à compter du 1^{er} janvier 2019, est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Bases juridiques

2.1. Bases juridiques communautaires

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter ;

Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Communication de la Commission (2021/C 153/01), publiée au JOUE du 29 avril 2021, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027.

Décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.

2.2. Bases juridiques nationales

Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027.

Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du Code général des collectivités territoriales.

2.3. Bases juridiques du dispositif

Articles L.752-3-2 et L.752-3-3 du code de la sécurité sociale ;

Articles R.752-20-1 à R.752-22 et D.752-7 et D.752-8 du code de la sécurité sociale.

3. Cadre d'intervention du régime

3.1. Définitions

Pour les définitions communes du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 et les définitions spécifiques aux aides à finalité régionale, il convient de se référer à l'annexe I.

3.2. Champ d'application

Le régime d'aides concerne les employeurs situés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et sur les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les employeurs des entreprises publiques et certains établissements publics industriels et commerciaux (article L. 2233-1 du code du travail), et les particuliers employeurs sont exclus de ce dispositif.

3.2.1. Aide au fonctionnement à finalité régionale

Une aide au fonctionnement à finalité régionale s'entend comme toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges

d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

Les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale mis en œuvre dans les régions ultrapériphériques et les zones à faible densité de population, telles que désignées par les États membres dans leurs cartes des aides à finalité régionale, approuvées par la Commission, conformément au point 161 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par l'article 15 et au chapitre I soient remplies.

3.2.2. Bénéficiaires de l'aide

Dans le cadre de l'article L.752-3-2 susvisé, qui s'adresse aux employeurs implantés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les bénéficiaires sont les suivants :

- 1) Les employeurs occupant moins de onze salariés, quel que soit leur secteur d'activité.
- 2) Les employeurs, quel que soit leur effectif, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, du transport aérien, maritime et fluvial (pour les seuls personnels assurant la desserte de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy), de l'environnement, de l'agronomie, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement, ainsi qu'aux entreprises bénéficiaires du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.
- 3) En Guyane, les employeurs ayant une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques.
- 4) Les employeurs occupant moins de deux cent cinquante salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Dans le cadre de l'article L.752-3-3 susvisé qui s'adresse aux employeurs implantés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les bénéficiaires sont les suivants :

- 1) Tous les employeurs occupant moins de onze salariés quel que soit leur secteur d'activité,
- 2) Les employeurs, quelque soit leur effectif, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant et de l'hôtellerie, du transport aérien, maritime et fluvial (pour les seuls personnels assurant la desserte de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy).
- 3) Les employeurs occupant moins de 250 salariés, ayant réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros et témoignant :

- soit d'une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou de même nature ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;
- soit d'une activité principale dans l'un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, environnement, agronutrition ou énergies renouvelables,
- soit de la réalisation d'opérations sous le bénéfice du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Le régime ne s'applique pas aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, aux régimes d'aides en faveur des jeunes pousses et aux régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que d'autres entreprises. Toutefois, le présent règlement s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

4. Les formes, montant et modalités d'octroi de l'aide

4.1. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'une exonération dégressive du montant des cotisations à la charge de l'employeur :

- 1) En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, au titre des assurances sociales et des allocations familiales, des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, des contributions mentionnées à l'article L.834-1 du code de la sécurité sociale, des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, de la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et des contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail.
- 2) A Saint-Martin et Saint-Barthélemy, au titre des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

4.2. Montant de l'aide

Le montant prévisionnel annuel moyen alloué à ce régime est de 1 070 millions d'euros.

Le dispositif a été recentré par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 afin d'améliorer la compétitivité des entreprises et d'encourager la création d'emplois pérennes. Les nouvelles modalités ainsi définies visent à renforcer le niveau des exonérations pour les plus bas salaires, pour lesquels le coût du travail diminuera de façon significative.

Cette réforme s'appuie sur deux principes directeurs : la préservation des entreprises de moins de 11 salariés, quel que soit leur secteur d'activité, et une modulation du niveau d'exonération en fonction du secteur d'activité afin de renforcer l'aide ainsi apportée aux entreprises vers les secteurs d'activité sensibles du fait de leur exposition à la concurrence extérieure ou essentiels du fait de leur capacité à créer de la valeur et de l'emploi.

Les niveaux d'exonérations se déclinent dorénavant comme suit :

- 1) Au titre de l'article L.752-3-2 susvisé, pour les employeurs de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion :
 - L'exonération de cotisations patronales demeure totale pour toutes les entreprises de moins de 11 salariés, pour les plus bas salaires, jusqu'à un seuil de 1,3 SMIC et le point de sortie est désormais fixé à 2,2 SMIC.
 - Pour les employeurs occupant plus de onze salariés et relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics et du transport aérien, maritime et fluvial pour les personnels assurant la desserte des départements d'outre-mer, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, l'exonération est identique à celle mentionnée supra.
 - Pour les employeurs occupant moins de 250 salariés, ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros et qui :
 - soit relèvent des secteurs de l'industrie, de l'environnement, de l'agronomie, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, des centres d'appel, de la pêche et des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement, de la presse et de la production audiovisuelle ;
 - soit, sont situés en Guyane et exercent une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques ;
 - soit bénéficient du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et de Conseil du 9 octobre 2013 précité, les seuils dorénavant applicables sont les suivants : une exonération totale jusqu'à un seuil de 2 SMIC suivie d'une dégressivité avec un point de sortie désormais fixé à 2,7 SMIC.
 - Pour les employeurs occupant moins de 250 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, l'exonération est totale jusqu'à un seuil de 1,7 SMIC. Le montant de cette exonération calculée pour un salaire de 1,7 SMIC est maintenu jusqu'à celui de 2,5 SMIC, seuil à partir duquel elle décroît avec un point de sortie fixé à 3,5 SMIC.
- 2) Au titre de l'article L.752-3-3 susvisé, pour les employeurs de Saint-Martin :
 - Pour tous les employeurs occupant moins de onze salariés, l'exonération est totale jusqu'à un seuil de 1,4 SMIC. Cette exonération, calculée pour un salaire de 1,4 SMIC, est maintenue jusqu'au seuil de 2 SMIC et le point de sortie du dispositif est fixé à 3 SMIC.

- Pour les employeurs, quel que soit leur effectif, qui sont éligibles en fonction de leur secteur d'activité, l'exonération demeure totale jusqu'au seuil de 1,4 SMIC puis devient dégressive avec un point de sortie fixé à 3 SMIC.
- Pour les entreprises des secteurs prioritaires l'exonération totale est maintenue jusqu'au seuil de 1,7 SMIC, elle reste à ce montant jusqu'au niveau de 2,5 SMIC avec un point de sortie fixé à 3,5 SMIC.

4.3. Modalités d'octroi de l'aide

La documentation relative aux modalités d'octroi figure sur le site de l'Urssaf à l'adresse suivante : <http://www.urssaf.fr/profil/outre-mer/index.html>.

5. Intensité de l'aide et coûts admissibles

L'intensité de l'aide ne peut excéder 100 % des surcoûts admissibles définis dans l'article 15 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Lorsqu'une aide à finalité régionale est octroyée sous forme d'avances récupérables, les intensités d'aide maximales fixées dans une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ne peuvent pas être majorées.

6. Effet incitatif

Le régime d'aide d'exonération de cotisations sociales patronales est un régime d'aide au fonctionnement qui vient compenser les surcoûts dans les régions ultrapériphériques conformément au point b) du paragraphe 2 de l'article 15 du RGEC susmentionné.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont présumées avoir un effet incitatif.

7. Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, tel que modifié le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant 100% des surcoûts admissibles définis dans l'article 15, paragraphe 2.

La base juridique nationale (deuxième alinéa du VI de chacun des articles L. 752-3-2 et L.752-3-3 du code de la sécurité sociale) prévoit que les exonérations prévues par le présent régime d'aides ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du même code.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

8. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;
- c) les aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie (n°N677-b-2007) a été adoptée par la décision C(2009)3053 de la Commission européenne, le 29.04.2009, ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne.
- d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- e) les aides en faveur du développement régional urbain, lorsque les conditions définies à l'article 16 sont remplies;
- f) les aides consistant en des mesures de financement des risques, lorsque les conditions définies à l'article 21 sont remplies;
- g) les aides en faveur des jeunes pousses, lorsque les conditions définies à l'article 22 sont remplies;
- h) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique, lorsque les conditions définies à l'article 39 sont remplies;
- i) les aides sous forme de primes s'ajoutant au prix du marché, lorsque les conditions définies à l'article 42 sont remplies;
- j) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

9. Suivi / contrôle

9.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère des Outre-mer à l'adresse suivante : <http://www.outre-mer.gouv.fr/> et le site internet de l'ANCT à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

9.2. Suivi¹

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

9.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

¹ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ANNEXE I

Pour l'ensemble des définitions pertinentes, il est renvoyé à l'article 2 du règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi